



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BRGE n° 2023-190 du 29 août 2023
portant convocation des électeurs à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Nanterre et instituant
la commission d'organisation des élections

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative),

Vu le décret n° 79-512 du 28 juin 1979 créant un tribunal de commerce à Nanterre,

Vu le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce (partie réglementaire),

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de Nanterre en date du 12 juillet 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : les électeurs, inscrits sur la liste électorale pour la désignation des membres du tribunal de commerce de Nanterre, sont appelés à exprimer leur vote dont le dépouillement aura lieu **le jeudi 5 octobre 2023** à l'effet de pourvoir 24 sièges. En cas de second tour, le dépouillement aura lieu le **mercredi 18 octobre 2023**.

ARTICLE 2 : le vote s'effectue à partir de la liste électorale établie conformément aux articles R.723.1 à R.723.4 du code de commerce et s'effectuera **uniquement par correspondance**.

ARTICLE 3 : chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

L'enveloppe de vote par correspondance contenant l'expression du vote doit être retournée en préfecture pour le **mercredi 4 octobre 2023, 18 heures (pour le 1^{er} tour) et, en cas de second tour, le mardi 17 octobre 2023, 18 heures, délais de rigueur**. Elle doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée en préfecture. L'électeur doit donc prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer de l'envoi par la poste de son vote suffisamment tôt avant ces échéances

.../

ARTICLE 4 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal de commerce de Nanterre, 4 rue Pablo Neruda à Nanterre (92000), 3^{ème} étage, salle Jean Leroux, **le jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures 30.**

En cas de second tour, ces opérations auront lieu à la même adresse, **le mercredi 18 octobre 2023, à 9 heures 30.**

ARTICLE 5 : la commission d'organisation des élections, prévue par l'article L723.13 du code du commerce, composée :

- d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président,
- d'un juge du tribunal judiciaire,
- d'un fonctionnaire désigné par le préfet,

dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, sera chargée de vérifier le bon déroulement des opérations électorales, de procéder au dépouillement des votes par correspondance et de proclamer les résultats.

ARTICLE 6 : les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 7 : les juges des tribunaux de commerce sont élus pour 2 ans lors de leur première élection et pour 4 ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du collège électoral et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : les personnes souhaitant s'inscrire sur les listes électorales afin de participer à l'élection des juges du tribunal de commerce, devront présenter leur demande **au plus tard 7 jours** à compter de la date de cet arrêté et sous réserve de réunir les conditions requises.

La commission d'organisation des listes électorales devra se réunir sur convocation de son président, afin d'examiner les demandes d'inscriptions **au plus tard 15 jours** à compter de la date de cet arrêté.

Nanterre, le 29 août 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



Pascal GAUCI